Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Recu en préfecture le 01/04/2022

ID: 040-200009868-20220328-28032022D05-DE



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS SÉANCE DU 28 MARS 2022 À 18H30 SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (sur convocation du 23 mars 2022)

Président

Nombre de conseillers : 8 Nombre de membres nommés : 8

Présents : 10 Absents représentés : 3 Absents excusés : 4

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS DU 28 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette, Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Casteras Line a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Dumas Jean-Louis et Monsieur Darets Benoît a donné pouvoir à Madame Libier Marie Thérèse.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine,

Messieurs Froustey Pierre, Daulouéde Jean-Claude et Trézières Yves.

OBJET : SERVICE GENS DU VOYAGE - AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET AIRE DE PETIT ET GRAND PASSAGE (AGP) DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MACS :

- MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS
- PROTOCOLE OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AGP.

Rapporteur : Monsieur le vice-président

Le CIAS gère, par délégation de la Communauté de communes MACS :

- trois aires permanentes d'accueil des gens du voyage situées sur les communes de Saint-Vincent de Tyrosse, Labenne-Capbreton et Soustons, ouvertes toute l'année, hors période de fermeture annuelle
- une aire de petit et grand passage sur la commune de Tosse, ouverte du 1^{er} mai au 30 septembre, dont la gestion est déléguée à un prestataire.

Chaque équipement dispose d'outils de gestion, qui doivent régulièrement être réactualisés pour s'adapter aux besoins et faciliter le travail des professionnels opérationnels.

Règlement intérieur des aires permanentes d'accueil

Centre intercommunal d'action sociale Séance du 28 mars 2022 Délibération n° 2803202202D05 Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Recu en préfecture le 01/04/2022

ID: 040-200009868-20220328-28032022D05-DE

Par délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2021, le règlement intérieur des aires permanentes d'accueil a été modifié pour prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire.

Pour faire face à certaines difficultés rencontrées au cours de l'occupation des personnes accueillies sur les aires permanentes d'accueil, dans une démarche éducative et d'équité de traitement, le service a expérimenté pendant plusieurs mois la mise en place d'un délai de carence gradué en fonction des difficultés rencontrées, délais s'appliquant entre le départ de l'aire et le dépôt d'une nouvelle demande d'emplacement. L'expérimentation a mis en évidence un respect des durées de carence, une responsabilisation et un repositionnement constructif. Cela permet de donner une seconde chance, de reposer le cadre du respect du règlement intérieur et de prévenir la récidive d'actes irréguliers.

Les résultats positifs de l'expérimentation permettent de proposer au Conseil d'Administration une pérennisation durable de ce fonctionnement.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur en y intégrant les durées de carence, selon le document annexé.

L'aire de petit et grand passage de Tosse

Par délibération du Conseil d'Administration du 29 mars 2021, le règlement intérieur de l'aire de Petit et Grand Passage des Gens du Voyage de Tosse a été modifié pour prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire

Depuis la saison 2021, il a pu être observé une évolution des conditions de déplacement des groupes saisonniers avec des caravanes de vie simple essieu. Ce changement nécessite d'intégrer cette évolution dans le règlement intérieur, pour faciliter la gestion des encaissements.

De plus, les difficultés rencontrées dans la gestion des souillures aux abords du site nécessitent d'intégrer certaines mentions dans le règlement intérieur et le protocole d'occupation temporaire pour permettre la responsabilisation ainsi que la facturation, à défaut de nettoyage par le représentant du groupe accueilli.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur en y intégrant :

- o la notion de caravane de vie simple ou double essieu
- o l'évacuation régulière des souillures sur les abords de l'aire, sur un périmètre de 500m.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et sa circulaire d'application UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 ;

VU le décret du n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil, pris en application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes, signé le 18 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 9 juin 2005 portant sur la mise en place des tarifs applicables sur les aires d'accueil des gens du voyage;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes MACS en date du 12 novembre 2009 portant modification des statuts en matière de compétence d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 pris par Monsieur le Sous-Préfet des Landes autorisant une modification statutaire ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 relative à la délégation de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'action sociale de MACS;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 12 avril 2010 portant approbation des tarifs des prestations fournies sur les aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date du 17 juin 2015 portant renouvellement de la délégation de gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud au Centre intercommunal d'action sociale de MACS ;

VU les délibérations du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS en date des 15 avril 2015, 17 juin 2015 et 16 novembre 2015 portant modification des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes MACS;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de MACS du 29 juin 2017 portant modification du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage ;

Centre intercommunal d'action sociale Séance du 28 mars 2022 Délibération n° 2803202202D05 Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022 LANDS:

ID: 040-200009868-20220328-28032022D05-DE

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action sociale de MACS du 29 mars 2021 relative aux trois aires permanentes d'accueil des Gens du Voyage et à l'aire de petit et grand passage de Tosse;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les outils de gestion pour faciliter la bonne exploitation des équipements ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les règlements intérieurs des aires et le protocole d'occupation temporaire de l'AGP, modifiés, tels qu'annexés à la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à signer l'ensemble des documents précités et annexés à la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus Pour extrait certifié conforme À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 mars 2022

> Pour le président, Par délégation Le vice-président,

Pierre Laffitte

Envoyé en préfecture le 01/04/2022 Reçu en préfecture le 01/04/2022



ID: 040-200009868-20220328-28032022D05-DE